

23
mai
2011

Arrêté concernant le doublement volontaire de la 8^e année de la scolarité obligatoire

Etat au
1^{er} août 2013

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi concernant les autorités scolaires (LAS), du 18 octobre 1983¹⁾;

vu la loi sur l'organisation scolaire (LOS), du 28 mars 1984²⁾;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du département de l'éducation, de la culture et des sports,

arrête:

- Mesure générale **Article premier** Tout élève régulièrement promu au terme de la 8^e année de scolarité obligatoire, dite année d'orientation, entre l'année suivante, en 9^e année maturités, en 9^e année moderne ou en 9^e année préprofessionnelle, conformément aux dispositions prévues par le règlement concernant les conditions d'admission, d'orientation, de promotion et de passage dans l'enseignement secondaire (année d'orientation, sections de maturités, moderne et préprofessionnelle), du 9 février 2001³⁾.
- Mesure d'exception **Art. 2** ¹La faculté de doubler cette année au terme de laquelle un élève a été régulièrement promu peut être accordée, à titre exceptionnel, par le service de l'enseignement obligatoire (ci-après: le service), sur la base d'un dossier comprenant notamment un certificat médical.
²Le doublement volontaire de la 8^e année n'est pas une mesure destinée à modifier l'orientation d'un élève; les changements de section (passages) sont régis par le règlement cité à l'article premier.
- Procédure **Art. 3** La demande relative à un doublement volontaire émanant des parents de l'élève ou, avec l'accord de ces derniers, de la direction d'école compétente doit être présentée par écrit au service de l'enseignement obligatoire avant le début de la nouvelle année scolaire.
- Recours **Art. 4**⁴⁾ Les décisions du service peuvent faire l'objet d'un recours au Département de l'éducation et de la famille (ci-après: le département), puis à la Cour de droit public du Tribunal cantonal, conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979⁵⁾.
- Abrogation **Art. 5** Le présent arrêté abroge l'arrêté concernant le doublement volontaire de la sixième année de la scolarité obligatoire, du 12 mai 2010⁶⁾.

FO 2011 N° 21

¹⁾ RSN 410.23

²⁾ RSN 410.10

³⁾ RSN 410.515.1

⁴⁾ Dans tout le texte, la désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31), avec effet au 1^{er} août 2013.

⁵⁾ RSN 152.130

⁶⁾ FO 2010 N° 20

410.512.1

Art. 6 ¹Le département est chargé de l'application du présent arrêté qui entrera en vigueur à la rentrée scolaire 2011-2012.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.